

LES CONSEQUENCES DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR ...

LE RECRUTEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS

LE RECRUTEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS SUR LES EMPLOIS PERMANENTS

Article 15 de la loi n°2019-828 du 6.8.2019

Entrée en vigueur à la publication du décret d'application

L'article 15 de la loi de transformation de la Fonction publique modifie l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983 qui encadre le recrutement des agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents. Ces recrutements seront désormais prononcés à l'issue d'une **procédure permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics**.

Les modalités de cette procédure seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat et pourront être adaptées au regard du niveau hiérarchique, de la nature des fonctions ou de la taille de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ainsi que de la durée du contrat.

L'autorité compétente doit **assurer la publicité de la vacance et de la création de ces emplois**.

Cette procédure ne s'appliquera pas lors du recrutement d'un DGS et DGAS dans les départements et régions (ou collectivités exerçant les compétences des départements ou des régions), les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, ni pour le recrutement d'un DGST dans ces mêmes communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (qui bénéficieront pour certains de dispositions spécifiques, cf. circulaire sur les emplois fonctionnels).

LA CRÉATION D'UN CONTRAT DE PROJET

Article 17 de la loi n°2019-828 du 6.8.2019

Entrée en vigueur à la publication du décret d'application

Cet article modifie l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 afin de créer un nouveau cas de recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent : le contrat de projet.

Ce nouveau contrat permet le recrutement d'un **agent contractuel pour une durée déterminée (CDD)** afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Il est conclu pour **une durée minimale d'un an** et une **durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans**.

Il **peut être renouvelé** pour mener à bien le projet ou l'opération, **dans la limite d'une durée totale de six ans**.

Ce contrat **prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu**, après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, après l'expiration d'un délai d'un an, il peut être rompu par décision de l'employeur lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement. L'agent pourra alors bénéficier **d'une indemnité de rupture anticipée du contrat** qui sera prévue par décret en Conseil d'Etat.

La durée de ce contrat n'est pas comptabilisée dans la durée de services publics de six ans nécessaire à la conclusion d'un contrat à durée indéterminée, contrairement aux contrats conclus sur le fondement des articles 3 à 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 (article 3-4 de la loi du 26 janvier 1984).

ELARGISSEMENT DES POSSIBILITÉS DE RECOURS AUX AGENTS CONTRACTUELS ET FORMATION D'INTÉGRATION ET DE PROFESSIONNALISATION

Articles 21 et 22 de la loi n°2019-828 du 6.8.2019

Entrée en vigueur le lendemain de la publication du décret d'application de l'article 15 précité pour les dispositions de l'article 21
Application immédiate pour les dispositions de l'article 22

L'article 21 de la loi, en **modifiant l'article 3-3** de la loi du 26 janvier 1984, étend les possibilités de recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents.

En effet, il sera **désormais possible de recruter sur un emploi permanent des agents contractuels de catégories B ou C** (en plus de la catégorie A) **lorsque les besoins du service et la nature des fonctions le justifient** et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté (article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984).

En outre, **les communes de moins de 1 000 habitants** et les **groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants** pourront **recourir à des agents contractuels pour tous leurs emplois permanents**. De même pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création.

Enfin, **toutes les autres collectivités territoriales ou établissements publics pourront recruter des contractuels pour tous les emplois permanents à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % (< 17h30 hebdomadaires)**.

L'article 21 étend également aux agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 des **actions de formation d'intégration et de professionnalisation** prévues pour les fonctionnaires, **sauf lorsque leur contrat est conclu pour une durée inférieure à un an**.

L'article 22 de la loi, dont les dispositions sont d'application immédiate, étend les possibilités de recours aux agents contractuels pour le remplacement de fonctionnaires ou d'agent contractuels à temps partiel ou momentanément indisponibles.

En plus des cas déjà prévus dans l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 (congé annuel, congés de maladies, congé de maternité ou adoption, congé parental ou congé de présence parentale, congé de solidarité familiale...), cet article permet le recrutement d'un agent contractuel en remplacement d'un agent en détachement de courte durée, en disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, en détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois et en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

INSTAURATION D'UNE INDEMNITÉ DE FIN DE CONTRAT

Article 23 de la loi n°2019-828 du 6.8.2019

Application aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2021

Cet article crée, pour les contrats conclus pour pourvoir des **emplois permanents ou non permanents, une indemnité de fin de contrat** lorsque ces contrats, le cas échéant renouvelés, sont d'une durée inférieure ou égale à un an et lorsque la rémunération brute globale prévue dans ces contrats est inférieure à un plafond qui sera fixé par un décret en Conseil d'Etat.

Les **contrats conclus pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ou pour mener à bien un projet ou une opération identifiée** (nouveaux contrats de projet) **sont exclus** de ce dispositif.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque, au terme du contrat ou de cette durée d'un an, les agents sont nommés stagiaires ou élèves à l'issue de la réussite à un concours ou bénéficient du renouvellement de leur contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la fonction publique territoriale.

SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE NOMMER STAGIAIRE UN AGENT CONTRACTUEL RÉUSSISSANT UN CONCOURS

Article 25 de la loi n°2019-828 du 6.8.2019

Article d'application immédiate

L'obligation de nommer stagiaire un agent contractuel recruté sur le fondement des articles 3-2 ou 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, au plus tard au terme de son contrat, lorsque celui-ci a réussi un concours correspondant, **devient une simple faculté**.

En revanche, si la collectivité décide de nommer cet agent en qualité de fonctionnaire stagiaire, elle est dispensée de ses obligations de publicité (déclaration de création ou de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion compétent).

PRÉCISIONS SUR LES MODALITÉS DE FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS CONTRACTUELS

Article 28 de la loi n°2019-828 du 6.8.2019

Article d'application immédiate

Cet article inscrit dans la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les modalités de fixation de la rémunération des agents contractuels.

Cette rémunération est déterminée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents. Elle peut également tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service.

PORTABILITÉ DU CDI AU SEIN DES 3 FONCTIONS PUBLIQUES

Article 71 de la loi n°2019-828 du 6.8.2019

Article d'application immédiate

Cette disposition modifie l'article 3-5 de la loi du 26 janvier 1984 afin de permettre la portabilité du contrat à durée indéterminée (CDI) pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique (déjà possible au sein du même versant de la Fonction publique), entre les trois versants de la Fonction publique.

Il s'agit d'une possibilité pour l'autorité territoriale de maintenir le bénéfice de la durée indéterminée et non d'une obligation.